

CHAPITRE XXVII-ADMINISTRATIONS DIVERSES.

Section 1.—Terres domaniales.

Sous-section 1.—Domaine de l'Etat canadien.¹

Des arrangements ont été conclus récemment avec la sanction de la Couronne pour le transfert, par le Dominion, aux provinces intéressées, des terres et des ressources naturelles des Provinces des Prairies, de la zone ferroviaire de la Colombie Britannique, ainsi que du bloc de la Rivière la Paix. Les parcs nationaux et les réserves indiennes ne sont pas compris dans ce transfert, mais restent sous la juridiction du gouvernement fédéral, comme dans les anciennes provinces canadiennes. Ces arrangements ont eu pour but de placer les provinces occidentales dans la même situation que les premières provinces de la Confédération, aux termes de l'article 109 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord.

Il est par conséquent pourvu que l'intérêt de la Couronne dans ces terres, mines, minéraux (métaux précieux et bas métaux), les redevances, dans la province, et toutes sommes dues ou payables pour ces terres, mines, minéraux ou redevances, doivent à partir de et après la mise en vigueur de ces conventions et sous l'autorité des dispositions y convenues, appartenir à la Couronne, sujets à toutes charges antérieures, ainsi que tout intérêt autre que celui de la Couronne. Tout paiement reçu par le Canada pour ces terres, mines, minéraux ou redevances, avant la mise en vigueur de l'entente, continue d'appartenir au Canada, qu'il ait été effectué d'avance ou non. D'autre part, la province n'est pas responsable envers le Canada pour aucun tel paiement fait après le transfert.

La province est tenue en chaque cas d'exécuter conformément aux conditions y convenues tout contrat d'achat ou de concession d'une terre de la Couronne, de mines ou minéraux, et tout arrangement donnant à une personne droit à un intérêt quelconque en ces terres, mines ou minéraux, contre la Couronne. La province est également tenue de remplir toute obligation du Canada créée en vertu d'une loi, d'un arrêté en conseil ou de règlements relatifs à des octrois à des chemins de fer ou à des concessions de terres aux compagnies de chemins de fer, pour emplacement, droits de passage, emplacement des voies et des gares et ateliers, bâtiments, chantiers, ballastage, fosses et autres accessoires.

Le Canada doit transférer aux provinces tous les fonds des terres scolaires. Les terres scolaires spécifiées dans la loi des terres fédérales (S.R.C. 1927, c. 113, a. 37), passées à l'administration de la province, seront réservées à ces fins "en conformité *mutatis mutandis*, avec les dispositions des articles 37 et 40 de la loi des terres fédérales, pour maintien des écoles organisées, ainsi qu'aux termes de la loi de la province".

Provinces.	Date de la convention.	Date du transfert des ressources.
Manitoba.....	14 déc. 1929	15 juillet 1930
Saskatchewan.....	20 mars 1930	1er oct. 1930
Alberta.....	14 déc. 1929	1er oct. 1930
Colombie Britannique (terres de la zone ferroviaire et bloc de la rivière la Paix).....	20 fév. 1930	1er août 1930

¹ Révisé par J. W. Martin, Commissaire des terres du Dominion, ministère de l'Intérieur.